

# VD\_FINDINFO ML / 2010 / 218 vom 16. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_218](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2010___218)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2010 / 218 du 16 septembre 2010

IT: VD\_FINDINFO ML / 2010 / 218 del 16 settembre 2010

## Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, MESURE PROVISIONNELLE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, EXTINCTION DE L'OBLIGATION, CRÉANCE COMPENSANTE, ABUS DE DROIT | 80 al. 1 LP, 81 al. 1 LP

## Erwägungen

### E. 3

CPC n'est recevable que dans la mesure où le vice ne peut être corrigé en seconde instance (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, n. 15 ad art. 444 CPC). En matière de mainlevée d'opposition, dans le cadre du recours en réforme ouvert contre le prononcé du juge de paix (art. 38 al. 2 let. b LVLP), le renvoi de l'art. 58 al. 1 LVLP aux dispositions du CPC en matière de recours contentieux permet à la cour de céans, autorité de recours, de revoir la cause avec plein pouvoir d'examen, non seulement en droit mais également en fait, sur la base du dossier constitué en première instance et, par conséquent, de revoir l'appréciation des pièces produites. La conclusion subsidiaire en nullité prise dans le recours est ainsi irrecevable. Au surplus, le premier juge n'a pas ignoré les pièces produites par le poursuivi – son prononcé s'y réfère expressément –, mais a considéré qu'on ne pouvait en déduire l'existence d'une créance compensante en faveur de celui-ci. Il n'y a dès lors pas eu d'informalité de nature à influencer sur le prononcé, au sens de l'art. 38 al. 1 let. c LVLP, et le moyen soulevé, même s'il était recevable, serait mal fondé et devrait être rejeté.

II. a) Selon l'art. 80 al. 1 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1), le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Le jugement rendu par le juge civil sur une créance en argent est le titre exemplaire de la mainlevée définitive (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 99 ch. II). Constituent notamment des jugements au sens de cette disposition les mesures ordonnées provisoirement par le juge, en particulier les décisions sur les contributions alimentaires pendant le procès en divorce ou en séparation de corps (art. 137 al. 2 CC) (Panchaud/Caprez, op. cit., § 100; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 37 ad art. 80 LP; CPF, 21 janvier 2010/34). La question du caractère exécutoire du jugement doit être examinée d'office par le juge de la mainlevée (Gilliéron, op. cit., n. 22 ad art. 80 LP; CPF, 18 septembre 2008/441; CPF, 8 février 2007/36; CPF, 7 juillet 2005/231). Aux termes de l'art. 108 al. 1 CPC, l'ordonnance de mesures provisionnelles est immédiatement exécutoire nonobstant recours ou appel. En l'espèce, le dispositif de l'ordonnance invoquée le dit expressément (XII). Le caractère exécutoire d'une décision, même non définitive, permet l'exécution forcée, telle une ordonnance de mesures provisionnelles frappée d'appel dont l'effet suspensif a été refusé par le président de la juridiction d'appel (CPF, 21 février 2008/47). A défaut d'effet suspensif, l'ordonnance attaquée est donc exécutoire sans être définitive. En pratique, cela

signifie que des mesures d'exécution forcée ou des poursuites pourront être exercées sans attendre dans le canton, quitte à ce qu'un décompte doive intervenir ultérieurement si la décision est modifiée (Tappy, Quelques aspects de la procédure de mesures provisionnelles, spécialement en matière matrimoniale, JT 1994 III 34, spéc. 56). En l'espèce, il n'est pas établi que l'ordonnance en cause a été frappée d'un appel. Sur ce point, le rapport de la police cantonale relatif à l'intervention du 17 février 2009 ne prouve pas qu'un appel a été déposé, mais que le recourant a indiqué à la police qu'il refusait de verser la pension tant que l'appel contre l'ordonnance n'avait pas été jugé. En outre, si un appel a été déposé, le recourant n'a pas établi avoir obtenu, ni même avoir requis, l'effet suspensif, ce qu'il lui appartenait de prouver, s'agissant d'un fait extinctif (cf. Bohnet, Les défenses en procédure civile suisse, in RDS 2009 II pp. 185 ss, p. 311). On doit dès lors considérer que l'ordonnance de mesures provisionnelles du 3 février 2009 constitue un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 al. 1 LP et vaut titre de mainlevée définitive pour le montant de la contribution mensuelle dont elle ordonne le régulier versement au recourant, en mains de l'intimée, par 5'250 fr., allocations familiales en sus, payable d'avance le premier de chaque mois, dès et y compris le 1<sup>er</sup> décembre 2008. b) Lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire, le juge prononce la mainlevée définitive, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). Contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), en matière de mainlevée définitive, il ne suffit pas que le débiteur rende sa libération vraisemblable; il doit au contraire en rapporter la preuve stricte (TF 5P.464/2006 c. 4.3 du 5 mars 2007; ATF 125 III 42 c. 2b, JT 1999 II 131; ATF 124 III 501 c. 3a, JT 1999 II 136). En l'espèce, le recourant fait valoir qu'il aurait éteint par compensation sa dette d'entretien pour les mois de décembre 2008, janvier et février 2009. L'extinction de la dette peut intervenir par compensation (ATF 124 III 501 précité, c. 3b, JT 1999 II 136). Toutefois, en mainlevée définitive, un tel moyen n'est opérant que si la créance compensante découle elle-même d'un titre exécutoire ou qu'elle est reconnue sans réserve par le poursuivant (ATF 115 III 97 c. 4, JT 1991 II 47 et réf. cit.). En d'autres termes, si la compensation n'est pas admise sans réserve par le poursuivant, le poursuivi doit produire un titre qui aurait permis la mainlevée définitive, ou au moins provisoire, d'une opposition à une poursuite qu'il aurait lui-même intentée contre le poursuivant (Panchaud/Caprez, op. cit., § 144 ch. 3). En l'espèce, le recourant n'a produit aucune pièce qui constituerait un titre de mainlevée définitive ou provisoire de l'opposition dans une poursuite qu'il aurait lui-même intentée contre l'intimée et celle-ci n'a pas reconnu sans réserve la compensation. Il n'établit dès lors pas l'extinction de sa dette par compensation et ne prétend pas en être libéré d'une autre manière. c) Le recourant soutient que la requête de mainlevée serait constitutive d'un abus de droit, dès lors que l'intimée réclame paiement par voie de poursuite d'un entretien pour une période où celui-ci lui a déjà été fourni par la prise en charge par son conjoint des dépenses familiales. Il souligne en particulier que le montant de la contribution d'entretien a été fixé en fonction des charges de deux ménages et, du côté de l'intimée, en prenant en considération les frais d'assurance maladie des enfants et de leur mère, du coût de leur logement et de ses diverses charges, soit des montants dont il s'est acquitté durant la vie commune. Le moyen tiré de l'abus de droit est recevable en procédure de mainlevée s'il est manifeste (ATF 113 III 2 c. 2a, rés. in JT 1989 II 120; Amonn, Grundriss des Schuld-betreibungs- und Konkursrechts,

ème éd., 1993, § 1 n. 23 in fine; Panchaud/Caprez, op. cit., § 32, n. 22 ss et § 110 II, n. 8 ss; CPF, 23 juin 2005/199 et réf. cit.). Il n'est pas abusif de réclamer ce à quoi on a droit en vertu d'un jugement définitif à moins d'avoir laissé entendre au débiteur de l'obligation qu'on ne lui réclamerait rien ou qu'on lui réclamerait moins que ce à quoi on a droit. Il appartient alors au poursuivi d'établir, par la production d'un titre, qu'il est au bénéfice d'une remise de dette et, partant, que la partie poursuivante abuse de son droit. Il ne lui suffit pas d'invoquer un long silence du créancier, l'écoulement du temps ne constituant pas à lui seul une remise de dette (ATF 54 II 197, JT 1928 I 610; CPF, 23 juin 2005/199 précité et réf. cit.). Comme pour les autres moyens libératoires en matière de mainlevée définitive, il ne suffit pas de rendre vraisemblance le moyen invoqué : le poursuivi ne peut renverser la présomption de l'existence de la dette résultant d'un jugement que par la preuve stricte du contraire (ATF 124 III 501 c. 3a précité, JT 1999 II 136). En l'espèce, le prétendu abus de droit n'est ni manifeste ni prouvé par titre. Au surplus, dans la procédure de mainlevée définitive, le juge n'a ni à revoir ni à interpréter le titre de mainlevée qui lui est produit. Par ailleurs, il ne lui appartient pas de trancher des questions de droit matériel délicates ou pour la solution desquelles le pouvoir d'appréciation joue un rôle important, la décision sur de telles questions étant réservée au juge du fond; il en va de même de la question de savoir si le comportement du créancier constitue un abus de droit et viole les règles de la bonne foi (ATF 124 III 501 c. 3b précité, JT 1999 II 136). Le moyen tiré de l'abus de droit doit ainsi être rejeté pour le motif qu'il ne ressortit pas à l'examen du juge de la mainlevée. A cela s'ajoute qu'admettre ce moyen reviendrait en quelque sorte à corriger le dispositif de l'ordonnance de mesures provisionnelles invoquée, ce que ni le juge de la mainlevée ni l'autorité de recours en la matière n'ont le pouvoir de faire. Il appartiendra, le cas échéant, au juge du fond, dans la procédure de divorce, de corriger un éventuel abus de droit. III. Le recours doit ainsi être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 510 francs. Il doit en outre verser à l'intimée la somme de 500 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.